



fccq | Fédération des chambres
de commerce du Québec



Montréal, le 13 avril 2018

Madame Isabelle Olivier
Directrice générale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Lebourgneuf, 8e étage, bureau 100
1175, boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec)

Objet : Commentaires de la Fédération des chambres de commerce du Québec sur les projets de règlement d'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

Madame Olivier,

Grâce à son vaste réseau de près de 140 chambres de commerce et de 1 100 entreprises établies au Québec, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) représente plus de 50 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Considérée comme le plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises au Québec, la FCCQ défend les intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques, favorisant ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

Le 14 février 2018, le Gouvernement du Québec a publié 24 projets de règlements (ci-après projets de règlements) liés à la mise en œuvre de la *Loi modifiant Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c. 4 (ci-après Loi 102), dont la majorité des dispositions sont en vigueur depuis le 23 mars 2018. La FCCQ souhaite, par la présente, commenter certains des projets de règlements et souligne le court délai qui fut accordé aux parties prenantes pour commenter le projet de *Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, qui est entré en vigueur le 23 mars dernier.

La FCCQ a participé à plus d'une occasion aux processus de consultation entourant la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 (ci-après LQE) initié il y a près de trois ans suivant le dépôt du livre vert intitulé « Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement » (ci-après Livre vert) par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de l'époque (ci-après ministre). La FCCQ a notamment soumis à l'automne 2016 un

mémoire à la Commission des transports et de l'environnement sur la Loi 102, alors au stade de projet de loi.

La FCCQ souligne qu'elle a, dès la parution du Livre vert, applaudi la volonté du gouvernement de rendre le régime d'autorisation environnementale plus clair, prévisible et efficace tout en réduisant les délais d'autorisation. Cette modernisation est souhaitée par la FCCQ depuis fort longtemps.

La FCCQ rappelle que la diminution des délais et la simplification du traitement des dossiers et des demandes d'autorisations environnementales sont primordiales afin d'assurer une prévisibilité aux promoteurs et de minimiser leur risque d'affaires au Québec. **La FCCQ croit également qu'une application uniforme des règles doit être exigée entre les diverses directions régionales, toujours dans un souci de prévisibilité.** Or, à la lecture des projets de règlements, notamment du *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*, la FCCQ craint que ces objectifs ne soient pas atteints.

En outre, compte tenu des changements importants introduits par les projets de règlements et de la nécessité de poursuivre le dialogue avec les parties intéressées, **la FCCQ est d'avis que la date projetée pour leur entrée en vigueur, soit le 1^{er} décembre 2018, vient trop rapidement et souhaite que le gouvernement reporte celle-ci à une date ultérieure en 2019.**

De façon générale, la FCCQ est déçue de constater que la réforme proposée va à contre-courant des objectifs annoncés par les ministres de l'Environnement depuis 2015 soit un régime d'autorisation clair, prévisible, optimisé et moderne, et une simplification ainsi que des délais réduits pour les initiateurs de projets. Cette réforme semble aussi incohérente avec le Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2016-2018 dans le cadre duquel le gouvernement du Québec s'engage à favoriser une réglementation intelligente et à contrer le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises.

1. Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (ci-après Règlement d'application)

Le FCCQ constate que le Règlement d'application permet de mettre en œuvre le principe de la modulation du régime d'autorisation basé sur le risque selon trois des quatre niveaux énoncés dans le cadre de la modernisation de la LQE. On identifie notamment les projets à risques modérés, pour lesquels la délivrance d'une autorisation ministérielle sera requise, les projets à risques faibles, pour lesquels une déclaration de conformité devra être déposée, et les projets à risques négligeables, qui seront exemptés de la délivrance d'une autorisation et de l'exigence d'une déclaration de conformité.

Les projets à risques majeurs font quant à eux l'objet d'un encadrement dans le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*, RLRQ Q-2, r. 23, dont les plus récentes modifications sont entrées en vigueur le 23 mars 2018. Le Règlement d'application constitue donc une pièce importante de la mise en œuvre du régime de modernisation, dont la modulation des exigences en fonction du risque environnemental est une règle fondamentale.

La FCCQ reconnaît que le Règlement d'application apporte un certain niveau de prévisibilité en ce qui concerne, d'une part, l'attribution d'un niveau de risque à un vaste éventail d'activités et, d'autre part,

les exigences applicables à une demande d'autorisation pour les activités à risques modérés. **La FCCQ considère toutefois que la structure proposée pour déterminer le régime d'autorisation applicable à une activité ou à un projet ne contribue pas à l'objectif de simplification censé être au cœur de la modernisation en cours, tel qu'il est illustré ci-après.** En effet, pour tous projets, il est d'abord nécessaire de consulter la liste des projets énumérés aux paragraphes 1 à 9 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Si le projet envisagé ne s'y retrouve pas, il faut ensuite déterminer si le projet est assujéti à l'obligation d'obtenir une autorisation par voie réglementaire en consultant l'Annexe I du Règlement d'application. Même si un projet envisagé ne se retrouve pas spécifiquement mentionné à l'Annexe I ou à l'un des paragraphes 1 à 9 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, le promoteur doit se demander si son projet est « susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement » (art. 22 de la LQE, al. 2) et possiblement obtenir un « avis pour assujettissement » de la part du MDDELCC en cas de doute. Si un projet envisagé se retrouve spécifiquement mentionné à l'Annexe I ou à l'un des paragraphes 1 à 9 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE ou est « susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement », le promoteur doit ensuite consulter l'Annexe III du Règlement d'application pour déterminer si le projet est exempté de l'obligation d'obtenir une autorisation, en tout ou en partie, et à quelles conditions. Après avoir analysé l'Annexe III, le promoteur doit analyser l'Annexe II du Règlement d'application, laquelle énumère des activités à risques faibles admissibles à une déclaration de conformité. Ajoutons à ces étapes que l'Annexe II et l'Annexe III prévoient toutes deux des exceptions, ce qui complexifie l'analyse.

En outre, la FCCQ avait recommandé dans son mémoire portant sur la Loi 102 que la méthodologie entourant la catégorisation des activités soit définie dans cette même pièce législative, ce qui ne s'est malheureusement pas concrétisé. La FCCQ comprend par ailleurs que la liste des activités auxquelles un niveau de risque est attribué est amenée à évoluer et que le MDDELCC y travaille toujours. **La FCCQ réitère qu'une méthodologie applicable à cette qualification constituerait un outil pertinent et permettrait d'assurer une plus grande prévisibilité aux promoteurs de projet.**

La FCCQ invite par ailleurs le MDDELCC à demeurer à l'écoute des différentes industries et à mettre en place des mécanismes leur facilitant la tâche lorsqu'elles souhaitent demander au MDDELCC de considérer entre autres, l'ajout d'activités sur la liste d'exemption en raison du risque négligeable qui en découle. Par exemple, même après la fin de la période de consultation publique, une adresse courriel devrait être mise à la disposition des industries pour qu'elles puissent facilement communiquer leur demande au MDDELCC et être assurée que l'information sera centralisée et communiquée aux personnes appropriées au sein du MDDELCC en temps opportun.

1.1 Importance de protéger la confidentialité des données d'entreprise

Comme la FCCQ l'a souligné dans le cadre de son mémoire portant sur la Loi 102, elle comprend que le ministre recherche une plus grande transparence dans les processus d'évaluation environnementale et la FCCQ appuie cet objectif. Toutefois, **transparence ne devrait pas être synonyme de mise en péril de la protection de diverses informations jugées confidentielles par les entreprises, et qui doivent le demeurer.**

La FCCQ recommande que l'application notamment des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-

2.1) soit maintenue et constate que la version finale de la Loi 102 ne reprend pas l'intégralité des motifs prévus à ces articles. En effet, la Loi 102 concrétise plutôt le principe de publicité de la quasi-totalité des renseignements et documents transmis au ministre ou produits par celui-ci dans le contexte d'une demande d'autorisation et limite les exceptions pouvant être invoquées par le promoteur d'un projet au secret industriel confidentiel et au secret commercial confidentiel, telles exceptions devant être invoquées et défendues par le promoteur au moment du dépôt de la demande.

La FCCQ s'attend que les représentants du MDDELCC qui seront chargés d'analyser l'identification que fera un promoteur de tels renseignements confidentiels soient sensibilisés et outillés de manière adéquate pour que les informations commerciales sensibles ne soient pas rendues publiques. Une telle publication peut considérablement nuire à la compétitivité d'un promoteur ainsi qu'à la réalisation de son projet et susciter des contestations sur le plan juridique. Ainsi, à l'instar des commentaires formulés ci-dessus quant au souci de prévisibilité, il sera primordial que le traitement de ces informations confidentielles soit appliqué de façon uniforme par les diverses directions régionales.

1.2 Recevabilité et lourdeur de la transmission des informations au soutien des demandes d'autorisation ou de modification

Le Règlement d'application introduit une nouvelle approche de recevabilité applicable à toute demande d'autorisation ou de modification faisant en sorte que le MDDELCC sera tenu de refuser de traiter une demande ne contenant pas tous les renseignements et documents devant accompagner celle-ci aux termes du Règlement d'application. **La FCCQ s'inquiète de l'introduction de ces nouvelles exigences de recevabilité**, d'autant plus que la liste des documents et renseignements exigés est très longue et que le niveau de détails requis pour certains des documents (ex. plans et devis signés et scellés) n'est parfois disponible que peu de temps avant le début de la réalisation du projet qui doit être autorisé par le MDDELCC avant de démarrer.

Bien qu'elle comprenne l'objectif de prévoir des conditions permettant de juger qu'une demande est suffisamment avancée pour justifier le début de l'analyse par le MDDELCC, **la FCCQ s'inquiète que ces nouvelles règles retirent la discrétion des fonctionnaires qui doivent pouvoir faire preuve de flexibilité lorsque des renseignements secondaires ne sont pas disponibles avant plusieurs mois** en raison par exemple de délais associés au développement de l'ingénierie détaillée. Dans ces cas, ils doivent être en mesure d'accepter de commencer l'analyse d'un dossier quasi complet sujet à un engagement de fournir l'information manquante dans un délai convenu, une possibilité qui est actuellement disponible, mais qui semble avoir été retirée dans le Règlement d'application. **Nous sommes d'avis qu'une réforme visant à réduire les contraintes administratives des entreprises doit maintenir un niveau de flexibilité nécessaire pour tenir compte des particularités de certains dossiers.**

Par ailleurs, **la FCCQ estime que certains documents et renseignements demandés vont au-delà de ce qui est nécessaire afin de permettre au MDDELCC d'analyser adéquatement une demande d'autorisation ou de modification.** Parmi ces éléments, la FCCQ note la description des impacts anticipés de l'activité soumise à une autorisation sur l'environnement, la santé de l'être humain et les autres espèces vivantes ainsi que des mesures d'atténuation proposées (art. 7(12)). En effet, l'obligation de soumettre une telle description impose un fardeau déraisonnable sur les épaules des entreprises qui

doivent déjà s'assurer de respecter l'ensemble des critères et normes établis dans la législation et réglementation environnementales qui ont été développées sur la base d'études rigoureuses, incluant des études d'impact sur la santé humaine et l'environnement.

Par ailleurs, **la FCCQ comprend mal l'obligation très lourde imposée aux entreprises d'identifier dans leur demande d'autorisation toute activité visée par l'article 22 de la LQE** que comporte le projet et d'identifier quelle composante est sujette à une demande d'autorisation subséquente, une déclaration de conformité, ou qui est exemptée (art. 7 (5)). Dès lors qu'un projet exige l'obtention d'une autorisation ministérielle, il est plus efficace pour le promoteur et pour le MDDELCC d'approuver l'ensemble de la description des activités plutôt que de procéder à un exercice complexe et long de détermination du régime légal applicable à chaque composante du projet.

Comme autre exemple de contrainte qui semble aller à contre-courant de l'objectif de simplification de la procédure, la FCCQ se questionne sur la nécessité pour le MDDELCC d'exiger dans le cadre des demandes de modification des autorisations qu'on lui fournisse les données réelles et récentes (moins d'un an) recueillies dans le cadre de l'exercice de l'activité visée par le changement, lorsque des mises à jour sont requises sur des données qui avaient été fournies sous forme d'estimé lors de la demande initiale.

Par ailleurs, la FCCQ anticipe également une augmentation importante des délais résultants de l'exigence d'obtenir au préalable des coordonnées et des documents faisant état de l'accord des propriétaires des lieux visés (art. 7(3)).

La FCCQ déplore également la lourdeur associée à une demande d'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation. En effet, les exigences énoncées à l'article 58 du Règlement d'application s'ajoutent à celles composant le tronc commun. Considérant que ces projets visent à vérifier l'efficacité d'une technologie avant de développer un projet à plus grande échelle, **un allègement de la procédure d'autorisation s'impose**, car autrement, la lourdeur de la procédure d'autorisation est susceptible de freiner la réalisation de ces projets de recherche et d'expérimentation.

1.3 Enjeu d'échéancier lié à l'exigence de fournir la décision favorable de la CPTAQ au stade de la demande

La FCCQ anticipe également une augmentation importante des délais résultants de l'exigence que la demande d'autorisation soit accompagnée d'une décision favorable de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) lorsque le projet est situé en zone agricole (art. 7(16)). La FCCQ rappelle qu'il peut s'écouler plusieurs mois entre le dépôt du dossier devant la CPTAQ et la prise de décision de celle-ci. La FCCQ demande au gouvernement de prévoir **qu'il est suffisant pour l'initiateur de projet d'inclure dans sa demande d'autorisation ministérielle une copie de la demande déposée auprès de la CPTAQ**, étant entendu que l'autorisation ministérielle ne sera émise par le MDDELCC que lorsque la décision favorable de la CPTAQ aura été obtenue et ne sera plus sujet à appel, comme c'est la pratique actuellement.

1.4 Préoccupations liées à la nature des activités assujetties au test climat et à la lourdeur du test

La FCCQ avait déploré que la Loi 102 ait amené un dédoublement de lois et de règlements notamment en ce qui concerne la prise en compte des risques climatiques dans l'ensemble des processus

d'autorisation en introduisant le test climat malgré l'existence du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) au Québec (ci-après SPEDE).

La FCCQ déplore maintenant la lourdeur introduite par le Règlement d'application quant aux exigences applicables lors de la demande d'autorisation d'activités assujetties au test climat.

Cette lourdeur s'illustre notamment par les exigences suivantes :

- obligation de fournir un rapport de quantification détaillé des émissions annuelles de GES attribuables à toutes les sources d'émissions du projet faisant l'objet de la demande, et ce pour chacune des phases du projet;
- obligation que ce rapport soit effectué par une personne compétente dans le domaine;
- exigence de fournir une description des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre que le promoteur prévoit mettre en place lors des différentes phases de l'activité, les variantes possibles à l'activité projetée et les émissions de gaz à effet de serre qui leurs sont associées; et
- exigence de fournir une description détaillée de la variante retenue et des raisons justifiant le choix de cette variante.

La FCCQ s'inquiète particulièrement du fait que le test climat s'applique à chacune des phases d'un projet. Dans la réalité, il sera souvent difficile pour un promoteur d'obtenir des rapports de modélisation de GES pour des phases d'un projet dont le détail n'est pas encore connu, par exemple la phase de fermeture ou de post-fermeture. **La FCCQ recommande qu'il soit précisé que le test climat n'est applicable qu'à l'égard de la ou des phase(s) du projet qui font précisément l'objet de la demande d'autorisation.**

La FCCQ réitère également que c'est au promoteur de déterminer la forme d'énergie, le procédé et la technologie qui sont les plus appropriés aux fins du projet et qu'il a déjà tout intérêt à minimiser ses émissions de GES considérant l'application du SPEDE. Selon la FCCQ, il n'y a pas lieu d'imposer des choix technologiques ou énergétiques aux entreprises, qui paieront déjà 3,3 milliards de dollars au SPEDE d'ici 2020. Comme souligné dans le passé, en imposant le choix d'une technologie particulière, un procédé ou une source d'énergie, de même que des mesures visant à prendre en considération les impacts des changements climatiques sur une activité, il y a risque d'intrusion dans la gestion même des entreprises sans connaître leur contexte d'affaires. Le SPEDE est déjà un puissant incitatif pour les entreprises à garder leurs émissions de GES les plus basses possible.

Enfin, **la FCCQ rappelle que le test climat est incompatible avec le principe de développement durable puisqu'il ne tient pas compte du volet économique.** Finalement, si le MDDELCC choisit de maintenir le cap avec le test climat, **il est incontournable qu'il soit prévu que le test climat s'applique aux activités, équipements ou procédés identifiés à l'Annexe IV du Règlement d'application seulement si, individuellement, ils émettent au-delà d'un minimum de tonnes de GES annuellement dans le cadre de leur exploitation.** À cet égard, en cohérence avec le seuil de déclaration obligatoire d'émission de GES prévu dans le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.1), la FCCQ propose que le seuil minimum applicable à chacun des déclencheurs du test climat soit fixé à 10 000 tonnes

d'émission de GES annuelles. Autrement, des activités, équipements ou procédés identifiés à l'Annexe IV du Règlement d'application qui émettent très peu d'émissions de GES (ex. installation d'un poste de mesurage) déclencheront le test climat et impliqueront pour les initiateurs de projets des coûts d'analyse pour répondre aux critères du test climat qui sont significatifs et injustifiés dans un contexte de projets à faible empreinte carbone.

1.5 TROP COURTE LISTE D'ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

La FCCQ est d'avis que le MDDELCC doit poursuivre ses travaux visant à bonifier la liste d'activités admissibles à une déclaration de conformité. En effet, la FCCQ est d'avis que, bien que l'exercice entamé par le MDDELCC mérite d'être souligné, **des efforts de consultation additionnels** permettraient d'identifier d'autres activités à risque faible qui devraient pouvoir faire l'objet d'une déclaration de conformité plutôt que d'être assujetties à la délivrance d'une autorisation. Par ailleurs, la FCCQ note que les travaux de réhabilitation par excavation qui font actuellement l'objet d'une déclaration de conformité selon les dispositions transitoires de la Loi 102 (article 268) semblent avoir été oubliés de la liste d'activités admises à une déclaration de conformité.

1.6 NÉCESSITÉ D'ÉLARGIR LA LISTE DES ACTIVITÉS À RISQUE NÉGLIGEABLE FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION

Le commentaire de la FCCQ sur la nécessité pour le MDDELCC de poursuivre ses travaux et consultations énoncé ci-dessus s'applique aussi aux activités à risque négligeable exemptées d'une autorisation, dont la liste gagnerait à être bonifiée d'ici l'entrée en vigueur du Règlement d'application.

1.7 DÉCLARATION D'ACTIVITÉ AU MINISTRE SUIVANT LE DÉBUT DE CERTAINES ACTIVITÉS EXEMPTÉES

Soucieuse de réduire la lourdeur administrative imposée aux entreprises, la FCCQ se questionne sur la pertinence de l'exigence de transmettre une déclaration au ministre au plus tard trente jours suivant le début de certaines activités exemptées. Cela semble contraire à l'objectif de simplification de la réforme et de modulation des exigences en fonction du niveau de risque d'une activité donnée.

1.8 RESTRICTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE CAUSER UN DOMMAGE À UNE ESPÈCE MENACÉE OU VULNÉRABLE

Le Règlement d'application prévoit qu'aucune activité ne peut faire l'objet d'une exclusion ou être admissible à une déclaration de conformité si elle est « susceptible de détruire ou de causer tout autre dommage » à une espèce menacée ou vulnérable ou à une espèce identifiée comme susceptible d'être désignée comme tel (art. 81 (1) et 84). **La FCCQ considère que ces restrictions devraient être retirées du Règlement d'application, car elles font double emploi avec la Loi sur les espèces menacées et vulnérables et ses règlements qui prévoient déjà des mécanismes d'autorisation préalable à la réalisation d'activités susceptibles de détruire des espèces menacées ou vulnérables ou d'endommager leur habitat.**

2. COMMENTAIRES SUR CERTAINS AUTRES PROJETS DE RÈGLEMENTS

La FCCQ comprend que plusieurs des projets de règlements ont pour objectif d'apporter des modifications de concordance à des règlements existants. La FCCQ est cependant d'avis que des commentaires s'imposent à l'égard de modifications de substance qu'il est projeté d'apporter à certains règlements et vous soumet les commentaires suivants.

2.1 Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

La FCCQ note que des changements importants sont envisagés aux règles applicables en cas de rejet accidentel. **La FCCQ s'inquiète de la lourdeur du processus qu'il est envisagé d'introduire en ce qui concerne la gestion des sols contaminés à la suite d'un déversement accidentel**, tant en ce qui concerne une potentielle obligation de caractérisation applicable à deux reprises suivant le déversement, la nature des documents devant être transmis au ministre, que les délais applicables aux exigences suivant un tel déversement. Nous estimons que ces nouvelles mesures sont déraisonnables compte tenu des coûts considérables associés à une telle obligation, surtout en raison des résultats observés sur une base empirique lesquels s'avèrent très mitigés. Les seuls gains réels et concrets anticipés ne seront pas d'ordre environnemental, mais plutôt de nature pécuniaire en ce que cette obligation permettra l'accroissement substantiel des revenus des firmes spécialisées, sans égard à la performance de leurs méthodes et des résultats escomptés.

La FCCQ souligne par ailleurs que le projet de règlement ne prévoit aucune modulation des critères de décontamination en fonction de l'usage et du zonage du site où survient le déversement accidentel. De plus, ces nouvelles mesures proposées illustrent la disproportionnalité entre la lourde intervention exigée en fonction du risque environnemental minime impliqué.

Il importe par ailleurs de souligner que l'obligation de réhabilitation des sols existe déjà lors de la cessation des activités de la plupart des sites industriels. Par conséquent, la nouvelle obligation qui prévoit que dorénavant l'industrie devra démontrer l'impossibilité de récupérer les matières rejetées accidentellement sur place ne vient donc pas traiter un réel problème qui est déjà géré à la fermeture des sites. Au surplus, nous estimons qu'il sera complexe et ardu pour un professionnel d'accepter de se prononcer sur l'impraticabilité technique puisqu'il s'agira en fait d'une question subjective prenant en considération la balance des inconvénients et des coûts : en théorie tout est possible...mais à quels coûts?

La FCCQ se questionne aussi sur la nécessité de la nouvelle garantie financière exigée pour maintenir en place des contaminants qu'il n'est pas possible de retirer et note un manque de clarté quant à savoir comment la contamination résultant du déversement accidentel sera distinguée de la contamination historique présente sur le site. **La FCCQ est d'avis que les nouvelles exigences ne devraient pas s'étendre à la contamination historique** qui fait déjà l'objet d'un encadrement et demande à ce que des précisions soient apportées au projet de règlement à cet égard.

Au final, la FCCQ estime que les impacts nets des mesures proposées dans ce projet de règlement seront les suivants :

- le développement de normes axées davantage sur les moyens que sur les résultats;
- la génération de projets de réhabilitation à répétition, coûteux et peu efficaces;
- l'ajout de menaces à la compétitivité de l'industrie manufacturière et de distribution;
- l'industrie devra mobiliser d'importants capitaux privés à la réalisation de ces nouvelles mesures sans valeur ajoutée pour l'environnement.

2.2 Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement

La FCCQ est préoccupée de constater l'ajout de plusieurs secteurs d'activités assujettis à la délivrance d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel (laquelle terminologie remplace celles des attestations d'assainissement existantes) étant donné la lourdeur de la procédure préalable à la délivrance de ce type d'autorisation et la nécessité de refaire le processus à chaque cinq ans. La préoccupation de la FCCQ est renforcée par le délai très court, soit six mois après l'entrée en vigueur de ce projet de règlement, accordé aux nouveaux assujettis pour se conformer à ce régime complexe et lourd. **La FCCQ demande à ce que les nouveaux assujettis se voient accorder un délai minimal de 12 mois pour se conformer à ces contraintes additionnelles.**

2.3 Projet de Règlement sur les carrières et sablières

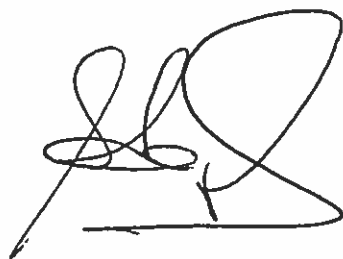
Le gouvernement propose d'introduire un nouveau *Règlement sur les carrières et sablières* qui remplacerait le règlement existant. **La FCCQ note l'alourdissement de certaines contraintes applicables aux exploitants de carrières et de sablières.** À titre d'exemple, ceux-ci risquent de subir une augmentation de leurs coûts d'opération, notamment par l'ajout d'une obligation de dresser un plan géoréférencé indiquant la distance séparant la localisation de ses activités des milieux humides et hydriques et l'exigence d'effectuer systématiquement une mesure des niveaux sonores tous les trois ans lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé dans un rayon de 600 mètres du site.

Conclusion et recommandations

La FCCQ espère que les commentaires et recommandations qu'elle vous soumet seront considérés et elle rappelle qu'elle est disposée à contribuer à la réflexion qui doit se poursuivre afin de trouver un juste équilibre entre les considérations environnementales, sociales et économiques inhérentes au développement économique.

La FCCQ a mis sur pied plusieurs comités de travail qui œuvrent directement sur les problématiques associées à la consommation d'énergie, à l'économie verte et au développement durable. Elle est donc un interlocuteur de choix pour le gouvernement concernant les impacts des lois et règlements touchant les entreprises à cet égard.

Veuillez agréer, Madame Olivier, mes plus sincères salutations.



Stéphane Forget, MBA
Président-directeur général